

Séance Officielle du 18 octobre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CRÉATION DU CODE DES FRANCHISES DOUANIÈRES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Des délibérations et arrêtés adoptés entre 1974 et 1995 et un arrêté modificatif de 2013 pour la transformation de montants en euros accordent la franchise des droits et taxes de douane à des marchandises importées à Saint-Pierre-et-Miquelon selon des cas et modalités spécifiques. Pour une meilleure lisibilité des mesures par les bénéficiaires des franchises, il apparaît opportun de codifier l'ensemble de ces textes dans un document unique intitulé « code des franchises de Saint-Pierre et Miquelon ».

Le projet de code qui vous est présenté reprend à la fois les franchises initialement accordées et des situations nouvelles, en aménageant, précisant ou simplifiant leurs modalités de mise en œuvre et de suivi.

Les franchises visées concernent :

- les marchandises en retour dans le territoire douanier ;
- les privilèges et immunités ;
- le transfert de résidence normale, y compris dans le cadre d'un mariage, et le transfert de résidence secondaire ;
- les successions ;
- les trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou d'étudiants ;
- les bagages de voyageurs et membres d'équipage dans le cadre du trafic international de voyageurs ;
- les petits envois postaux de biens à usage personnel adressés de particuliers à particuliers ou pas des sociétés de vente par correspondance ; les envois de valeur négligeable ;
- les transferts d'activités
- les envois à destination des organismes à caractère charitable ou philanthropique
- les décorations et récompenses décernées à titre honorifique
- les cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales
- les échantillons de valeur négligeable
- les imprimés et objets à caractère publicitaire
- les biens utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaires
- les importations d'ouvrages et matériels publicitaires importés par les collectivités territoriales et leurs établissements, ou par les associations touristiques à but non lucratif et destinés à la promotion touristique de Saint-Pierre et Miquelon
- les importations d'imprimés et documents destinés aux services publics de Saint-Pierre et Miquelon
- les autres envois dépourvus de caractère commercial
- les cercueils, urnes funéraires et objet d'ornement funéraire.

Pour ces motifs, le projet de délibération qui vous est soumis :

- crée, à l'article 1^{er} le code des franchises de Saint-Pierre et Miquelon ;
- définit à l'article 2 la notion d'importation, de biens personnels, de produits alcooliques et de résidence normale;
- détaille dans les articles 3 à 47 les différents types de franchises applicables et en fixe les conditions et modalités d'application ;
- réserve pour un usage ultérieur les articles 48 à 99 du code des franchises ;
- fixe dans les articles 100 à 104 les dispositions générales applicables aux procédures d'admission en franchise ;
- autorise le président du conseil territorial à ajuster ultérieurement, par voie d'arrêté et en tant que de besoin, les modalités d'application des franchises, la présentation et la liste des documents constituant les dossiers de demande de bénéfice du régime ;
- abroge par l'article 105 les textes antérieurs dont les dispositions sont reprises dans le code des franchises ;
- reprend, à l'article 106, les dispositions habituelles de publication.
- détaille dans les annexes 1 et 2 le contenu de l'attestation à servir et les franchises applicables en quantités pour certaines marchandises spécifiques.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT PIERRE ET MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Service des Douanes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Séance officielle du 18 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N°254/2016

**PORTANT CRÉATION DU CODE DES FRANCHISES DOUANIÈRES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la délibération n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 655 modifié du 21 décembre 1995 portant application de l'article 141 Livre I du code local des douanes relatif aux admissions en franchise ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Article 1^{er} : Le code des franchises douanières prévues à l'article 122 du code des douanes est créé dans le cadre de la présente délibération. Il a vocation à regrouper l'ensemble des cas et des modalités permettant l'admission en franchise de marchandises sur le territoire de la collectivité territoriale, sans paiement des droits et taxes prévus par le tarif des douanes.

Définitions diverses

Article 2 : Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

1° "*Importation*" : L'entrée d'un bien à Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que sa mise à la consommation à la sortie d'un régime douanier suspensif ou de transit.

2° "*Biens personnels*" : Les biens affectés à l'usage personnel des intéressés, notamment :

- a) les effets et objets mobiliers, c'est-à-dire les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés ;
- b) les animaux de selle, les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme ;
- c) les provisions correspondant à un approvisionnement familial normal ;
- d) les animaux d'appartement ;

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial ni être destinés à une activité économique. Toutefois, constituent également des biens personnels, les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'intéressé.

3° "*Produits alcooliques*" : Les produits relevant des positions 22-03 à 22-08 du tarif des douanes ;

4° "*Résidence normale*" : Le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou dans le cas d'une personne sans attache professionnelle, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne se situe au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y séjourne régulièrement, si ses attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, l'amène à séjourner alternativement dans des pays différents.

La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale. Les particuliers justifient du lieu de leur résidence normale par tous moyens. En cas de doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale, les services douaniers peuvent demander tous éléments d'information et toutes preuves supplémentaires.

TITRE II - BIENS ADMIS EN FRANCHISE DE TOUS DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

CHAPITRE I - MARCHANDISES EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

Article 3 : Les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être admises en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ;
- b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e) la réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Article 4 :

1. Les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus doivent être justifiées :
 - a) par la production du titre d'exportation temporaire si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour ;
 - b) par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes, dans les autres cas.
2. Dans les deux cas, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification jugées nécessaires.

CHAPITRE II - PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 5 : Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes tous objets, articles, documents et imprimés expédiés directement par les gouvernements étrangers à leurs représentants (consuls, vice-consuls et agents consulaires) pour l'usage des consulats ou agences consulaires.

CHAPITRE III - TRANSFERT DE RÉSIDENCE

SECTION 1 – RÉSIDENCE NORMALE

Article 6 :

1. La franchise des droits et taxes est accordée à toute personne qui justifie du transfert de sa résidence normale à Saint-Pierre et Miquelon (à l'appui d'un avis de mutation, d'un certificat de résidence, ...), pour les biens personnels qui :
 - a) ont été acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur dans le territoire de provenance et qui n'ont bénéficié, au titre de l'exportation, d'aucun remboursement de taxe ;
 - b) ont été réellement affectés à l'usage de l'intéressé dans le territoire de provenance depuis au moins six mois avant le transfert de résidence ;
 - c) l'intéressé doit apporter la preuve que les conditions visées au a) ci-dessus sont remplies en ce qui concerne les caravanes, les véhicules routiers à moteur (y compris leurs remorques), les bateaux de plaisance et les avions de tourisme. En ce qui concerne les autres biens, une telle preuve n'est exigée qu'en cas de suspicions graves de fraude.
2. L'importation des biens visés à l'article 6-1. peut s'effectuer en une ou plusieurs fois. La dernière importation doit être réalisée au plus tard six mois après le transfert de la résidence normale.
3. Exception à la condition d'un usage antérieur : la franchise des droits et taxes est accordée à toute personne qui, à l'occasion de son mariage, transfère sa résidence normale à Saint-Pierre et Miquelon et importe ses biens personnels (excluant les moyens de transport de tous types sauf cycles non motorisés), notamment trousseau, objets mobiliers, cadeaux même neufs, aux conditions suivantes :
 - a) sauf cas dûment justifié, l'importation doit être effectuée dans les deux mois avant la date prévue pour le mariage et dans les 4 mois suivant la célébration ;
 - b) les cadeaux doivent avoir une valeur unitaire ne dépassant pas un montant de 250 euros. Au sens du présent paragraphe, les assortiments constitués de différents éléments commercialisés ensemble (service de table, ménagère, etc...) sont considérés comme unités ;
 - c) l'intéressé doit fournir la preuve que son mariage a eu lieu.

Article 7 : Sont exclus de la franchise, dans tous les cas prévus à l'article 6 :

- a) les produits alcooliques ;
- b) les tabacs et les produits de tabac ;

- c) les moyens de transport à caractère utilitaire ainsi que les véhicules à usage mixte utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ;
- d) les matériaux à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.

Article 8 :

1. Un inventaire détaillé des effets personnels est fourni par le demandeur à l'appui de la déclaration d'importation. L'inventaire doit être daté et signé et comporter une attestation déclarant sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et appartiennent au demandeur depuis au moins six mois avant le transfert de résidence (sauf cadre d'un mariage) et qu'ils sont destinés à son usage personnel.
2. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive (vingt-quatre mois lorsqu'il s'agit d'un mariage), les biens personnels prévus à l'article 6 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre gratuit ou onéreux sans que le service des douanes en ait été préalablement informé (attestation selon modèle annexe 1 à servir et joindre à la déclaration d'importation).
3. Le prêt, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai fixé au point 2. ci-dessus entraînent l'application des droits et taxes afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, et en fonction de l'espèce et de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

Article 9 :

1. La franchise est accordée pour les biens personnels définitivement importés avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale à Saint-Pierre et Miquelon, à condition qu'il s'engage à s'y établir effectivement dans un délai de six mois. Cet engagement est assorti d'une garantie dont le chef du service des douanes détermine la forme et le montant.
2. Lorsqu'il est fait usage des dispositions du point 1. ci-dessus, le délai prévu à l'article 6-2 est calculé à compter de la date d'importation à Saint-Pierre et Miquelon.

SECTION 2 – RÉSIDENCE SECONDAIRE

Article 10 : Les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement ou d'équipement, en cours d'usage et réellement affectés à l'usage de l'intéressé dans le territoire de provenance depuis au moins six mois avant le transfert de résidence et destinés à l'usage privé d'une personne résidant normalement hors du territoire, qui installe une résidence secondaire sur ledit territoire, sont admis en franchise des droits et taxes, pour autant que le bénéficiaire de la franchise soit propriétaire de ladite résidence ou qu'il la loue pour une période minima de deux ans.

Article 11 : Sont exclus de la franchise, les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac et les moyens de transports de tous types (sauf cycles non motorisés).

Article 12 :

1. Un inventaire détaillé des effets personnels, daté et signé, est fourni par le demandeur à l'appui de la déclaration d'importation. L'inventaire doit comporter une attestation déclarant sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et appartiennent au demandeur depuis au moins six mois avant le transfert de résidence et qu'ils sont destinés à son usage personnel.
2. Jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive, les biens personnels ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre gratuit ou onéreux sans que le service des douanes en ait été préalablement informé (attestation selon modèle annexe 1 à servir et joindre à la déclaration d'importation).

3. Le prêt, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai fixé au 2) ci-dessus entraînent l'application des droits et taxes afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, et en fonction de l'espèce et de la valeur reconnues ou admises à cette date par les services douaniers.

CHAPITRE IV - SUCCESSION

Article 13 : La franchise des droits et taxes est accordée à toute personne qui possède sa résidence normale à Saint-Pierre et Miquelon et qui importe des biens personnels dont elle a acquis la propriété ou l'usufruit par voie successorale (succession légale ou testamentaire), sous réserve des dispositions reprises ci-après :

- a) présenter aux services douaniers, une attestation délivrée par un notaire ou par toute autre autorité compétente du pays d'exportation établissant l'acquisition par voie successorale des biens importés ;
- b) réaliser l'importation, qui peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, dans un délai d'un an après l'envoi en possession des biens, sauf cas dûment justifié ;
- c) un inventaire détaillé des effets personnels, daté et signé, est fourni par l'importateur à l'appui de la déclaration d'importation ainsi que l'attestation selon modèle annexe 1.

Article 14 : Sont exclus de la franchise :

- a) les produits alcooliques ;
- b) les tabacs et produits de tabac ;
- c) les moyens de transport à caractère utilitaire ainsi que les véhicules à usage mixte utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ;
- d) les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt ;
- e) les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;
- f) le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

CHAPITRE V - TROUSSEAUX, REQUIS D'ÉTUDES ET AUTRES OBJETS MOBILIERS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

Article 15 :

1. Sont admis en franchise les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant, appartenant aux élèves et étudiants venant séjourner à Saint-Pierre et Miquelon en vue d'y effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.
2. Au sens du présent article, on entend par :
 - a) "*élève ou étudiant*" : toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à temps plein les cours qui y sont dispensés ;
 - b) "*trousseau*" : le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs ;
 - c) "*requis d'études*" : les objets et instruments normalement employés par les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

Article 16 :

1. Sont également admis en franchise des droits et taxes, les trousseaux, les requis d'études, les objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant ainsi que les moyens de transports, importés par les étudiants de Saint-Pierre et Miquelon au terme de leurs études effectuées dans un établissement d'enseignement situé hors du territoire.

2. Les produits importés doivent être en cours d'usage et avoir été acquis dans les conditions normales du marché intérieur dans le pays de provenance depuis au moins six mois avant la date du retour de l'étudiant à Saint-Pierre et Miquelon.
3. Pour les moyens de transport, ce délai est porté à douze mois y compris les éventuelles périodes d'immatriculation en série suspensive. Ils doivent en outre avoir supporté les taxes dans le pays de provenance.

Article 17 : Un certificat de scolarité ou de fin de cursus de formation émanant de l'établissement fréquenté par l'étudiant devra être fourni à l'appui de la déclaration en douane, ainsi qu'un inventaire détaillé des effets personnels, daté et signé accompagné de l'attestation selon modèle annexe 1 à servir.

CHAPITRE VI – BAGAGES DES VOYAGEURS ET MEMBRES D'ÉQUIPAGE DANS LE CADRE DU TRAFIC INTERNATIONAL DE VOYAGEURS

Article 18 : La franchise des droits et taxes est accordée dans le cadre du trafic international de voyageurs (voie aérienne et maritime), aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (bagages à main et bagages qui ont été enregistrés comme bagages accompagnés au moment du départ auprès de la compagnie qui a assuré le transport du bénéficiaire). Il doit s'agir de marchandises dépourvues de tout caractère commercial, par leur nature ou leur quantité, c'est-à-dire qui présentent un caractère occasionnel et portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes comme cadeau.

Article 19 : La franchise des droits et taxes est accordée également aux objets de pacotille débarqués par les membres d'équipage des navires ou des avions.

Article 20 :

1. Les franchises prévues par les articles 18 et 19 sont accordées dans les limites suivantes, qui pourront être modifiées par arrêté du président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon :
 - 500 € (valeur TTC dans le pays d'achat) pour les personnes majeures ;
 - 250 € (valeur TTC dans le pays d'achat) pour les mineurs ;
 - 45 € (valeur TTC dans le pays d'achat) pour les personnels navigants.
2. La franchise est individuelle et ne peut faire l'objet de cumul entre plusieurs personnes. La valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.
3. Des limites quantitatives s'appliquent à l'importation en franchise des marchandises désignées en *annexe 2*, contenues dans les bagages des voyageurs et des personnels navigants.

CHAPITRE VII – PETITS ENVOIS POSTAUX DE BIENS À USAGE PERSONNEL ADRESSÉS DE PARTICULIERS À PARTICULIERS OU PAR DES SOCIÉTÉS DE VENTE PAR CORRESPONDANCE ; ENVOIS DE VALEUR NEGLIGEABLE

Article 21 : La franchise des droits et taxes est accordée aux marchandises faisant l'objet de petits envois de biens à usage personnel adressés aux particuliers se trouvant à Saint-Pierre et Miquelon.

Article 22 : Il s'agit d'envois qui à la fois :

- présentent un caractère occasionnel (achats ponctuels et non envois commerciaux réguliers, échanges familiaux habituels pour les fêtes légales et familiales, anniversaires, occasions spéciales) ;
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial du destinataire, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial ;

- sont constitués de marchandises de faibles valeurs, adressées par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte quand il s'agit d'envois entre particuliers.

Article 23 : Les franchises prévues par les articles 21 et 22 sont accordées dans les limites suivantes, qui pourront être modifiées par arrêté du président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon :

- **120 €** (valeur TTC au départ, hors fret) pour les envois à caractère occasionnel de biens à usage personnel ou familial réalisés entre particuliers ;
- **41 €** (valeur Coût et assurance de la marchandise hors fret) **ou 50 €** (montant global de la marchandise figurant sur l'étiquette CN22) lorsque le montant du fret est inclus dans la valeur globale déclarée, pour les envois aux particuliers de biens à caractère personnel par des sociétés de vente par correspondance.

Concernant les envois de valeur négligeable réceptionnés par les commerçants, le seuil minimum de perception est fixé à **5 €**. La franchise est accordée au-dessous de ce seuil.

CHAPITRE VIII - TRANSFERT D'ACTIVITÉS

Article 24 :

1. Sans préjudice des mesures en vigueur en matière de politique industrielle et commerciale, la franchise des droits et taxes est accordée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des entreprises qui cessent définitivement leur activité dans le pays étranger de provenance, pour venir exercer une activité similaire à Saint-Pierre et Miquelon et qui ont, au préalable, satisfait aux obligations requises par la réglementation.
2. Au sens du 1) ci-dessus, on entend par "*activités*" toutes les activités de livraisons de biens et de prestations de service.
3. Lorsqu'une entreprise transférée est une exploitation agricole, le cheptel vif et les tracteurs agricoles bénéficient également de la franchise.

Article 25 : La franchise visée à l'article 24 est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui :

- a) sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins douze mois avant la date de la cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays d'où elle est transférée ;
- b) sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert ;
- c) sont en rapport avec la nature et l'importance de l'entreprise considérée.

Article 26 : Sont exclus du bénéfice de la franchise les entreprises établies hors de Saint-Pierre et Miquelon dont le transfert dans le territoire a pour cause ou pour objet, soit une fusion avec, soit une absorption par une entreprise établie à Saint-Pierre et Miquelon sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle.

Article 27 : Sont exclus de la franchise :

- a) les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instruments de production ou de services ;
- b) les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux ;
- c) les combustibles et les stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés ;
- d) le bétail en possession des marchands de bestiaux.

Article 28 : Sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, la franchise visée à l'article 24 n'est accordée que pour les biens d'investissement et autres biens d'équipement importés en une seule fois en même temps que le changement de résidence.

CHAPITRE IX – BIENS DESTINÉS AUX ORGANISMES À CARACTÈRE CHARITABLE OU PHILANTHROPIQUE

Article 29 :

1. Sous réserve des dispositions des articles 102 et 103 ci-après, sont admis en franchise des droits et taxes d'importation les biens adressés aux organismes à caractère charitable ou philanthropique :
 - a) une fois par an : les biens de toute nature destinés à collecter des fonds au cours de manifestations exceptionnelles de bienfaisance ;
 - b) sans limite : les biens de première nécessité reçus à titre gratuit devant être distribués gratuitement aux bénéficiaires ;
2. Au sens du b) ci-dessus, on entend par "*biens de première nécessité*" : les biens indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes nécessiteuses, tels que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures.
3. Sont exclus de la franchise prévue au 1a) et 1 b) : les produits alcooliques, les tabacs et produits de tabac.

Article 30 : La franchise est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation (modèle *annexe 1*) par laquelle un responsable de l'organisme réceptionnaire s'engagera à donner aux produits importés la destination ayant justifié la franchise.

CHAPITRE X - RELATIONS INTERNATIONALES

SECTION 1 - DÉCORATIONS ET RÉCOMPENSES DÉCERNÉES À TITRE HONORIFIQUE

Article 31 : Sont admis en franchise des droits et taxes sur justification apportée par les intéressés et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial :

- a) les décorations décernées par le gouvernement d'un pays étranger à des personnes ayant leur résidence à Saint-Pierre et Miquelon ;
- b) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui, attribués à l'occasion d'un événement particulier dans un pays étranger à des personnes ayant leur résidence normale à Saint-Pierre et Miquelon en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, les services publics ou en reconnaissance de leurs mérites, sont importés par les personnes elles-mêmes ;
- c) les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays étranger pour être attribués, aux mêmes fins que celles visées au b) à Saint-Pierre et Miquelon.

SECTION 2 - CADEAUX REÇUS DANS LE CADRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 32 : Sont admis en franchise des droits et taxes, sous réserve des dispositions prévues aux articles 33 et 34, les biens :

- a) importés par des personnes qui, ayant leur résidence normale à Saint-Pierre et Miquelon, ont effectué une visite officielle dans un pays étranger et les ont reçus en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil ;
- b) importés par des personnes venant effectuer une visite officielle à Saint-Pierre et Miquelon qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil ;
- c) adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays étranger, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public.

Article 33 : Sont exclus de la franchise, les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

Article 34 : La franchise n'est accordée que pour autant que les objets offerts en cadeau le soient à titre exceptionnel, qu'ils ne traduisent par leur nature, leur valeur et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

CHAPITRE XI - PROSPECTIONS COMMERCIALES

SECTION 1 - ÉCHANTILLONS DE VALEUR NÉGLIGEABLE

Article 35 :

1. Sans préjudice des dispositions du 1a) de l'article 39 ci-après, sont admis en franchise des droits et taxes, les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent.
2. On entend par "échantillon de marchandises" les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.
3. Pour être admis en franchise, certains échantillons doivent être mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon. Cette opération doit être réalisée par le destinataire à la demande du service des douanes.

SECTION 2 - IMPRIMÉS ET OBJETS À CARACTÈRE PUBLICITAIRE

Article 36 :

1. Sont admis en franchise les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant à :
 - des marchandises mises en vente ou en location, ou
 - des prestations de services offertes en matière de transport, d'assurance commerciale, ou de banque, par une personne établie hors de Saint-Pierre et Miquelon.
2. La franchise visée à l) ci-dessus est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après :
 - a) les imprimés doivent porter de façon apparente, le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent ;
 - b) chaque envoi doit comprendre un nombre limité de documents ou d'exemplaires de chaque document, s'il est composé de plusieurs documents, pour un poids total n'excédant pas cinq kilogrammes.

Article 37 : Sont également admis en franchise, les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

SECTION 3 - BIENS UTILISÉS OU CONSOMMÉS LORS D'UNE EXPOSITION OU D'UNE MANIFESTATION SIMILAIRE

Article 38 :

1. Sont admis en franchise des droits et taxes, sous réserve des dispositions des articles 40 à 42 :
 - a) les petits échantillons représentatifs de marchandises destinés à une exposition ou à une manifestation similaire ;
 - b) les biens importés uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils présentés dans une exposition ou une manifestation similaire ;

- c) les matériaux divers de faible valeur, tels que peintures, vernis, papiers de tenture destinés à être utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation ;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour les biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.
2. Au sens du point 1. ci-dessus, on entend par "exposition ou manifestation similaire" :
- a) les expositions, les foires, les salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique ;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical ou touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre ;
- d) les réunions, conférences ou congrès internationaux d'organisations ou groupements internationaux ;
- e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif, à l'exception des expositions organisées à titre privé dans les magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises.

Article 39 : La franchise visée au 1.a) de l'article 38 ci-dessus est limitée aux échantillons qui :

- a) sont importés gratuitement comme tels ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac ;
- b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils sont distribués ;
- c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;
- d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce ;
- e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqués au d) ci-dessus, sont consommés sur place lors de la manifestation ;
- f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 40 : La franchise visée au 1.b) de l'article 38 ci-dessus est limitée aux marchandises qui :

- a) sont consommées ou détruites au cours de la manifestation et
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 41 : La franchise visée au 1.d) de l'article 38 ci-dessus est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui :

- a) sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation ;
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 42 : Sont exclus de la franchise visée aux 1.a) et 1.b) de l'article 38 ci-dessus, les produits alcooliques et les tabacs et les produits de tabac.

CHAPITRE XIII - FRANCHISES DIVERSES

SECTION 1 – OUVRAGES ET MATÉRIELS PUBLICITAIRES DESTINÉS À LA PROMOTION TOURISTIQUE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Article 43 : Sont admis en exonération de tous droits et taxes de douane les ouvrages et matériels publicitaires destinés à la promotion touristique de Saint-Pierre et Miquelon, importés pour les besoins exclusifs des collectivités territoriales et de leurs établissements ou des associations touristiques à but non lucratif ayant leur siège dans la Collectivité territoriale.

SECTION 2 – IMPRIMÉS ET DOCUMENTS DESTINÉS AUX SERVICES PUBLICS DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Article 44 : Sont admis en exonération de tous droits et taxes de douane les imprimés et documents quel qu'en soit le support, importés pour les besoins internes des services publics de l'Etat, de la Collectivité et des communes, adressés à titre gratuit par les différents ministères, administrations centrales ou par l'imprimerie nationale.

SECTION 3 - AUTRES ENVOIS DÉPOURVUS DE CARACTÈRE COMMERCIAL

Article 45 : Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les bulletins de vote destinés à des élections organisées par des organismes établis hors de Saint-Pierre et Miquelon ; les publications de tous types à caractère politique destinées à être distribuées à la population lors de la tenue d'un scrutin de portée nationale ou européenne ;
- b) les objets, imprimés, documents et publications, quel qu'en soit le support, et leurs reliures, destinés aux musées et bibliothèques publics, aux bureaux et bibliothèques des différents services de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- c) les objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou les autres instances officielles situées à Saint-Pierre et Miquelon ;
- d) les supports enregistrés de tous types utilisés pour la transmission d'informations adressés gratuitement à leur destinataire, pour autant que la franchise ne donne pas lieu à des abus ou des distorsions de concurrence importantes ;
- e) les plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents similaires importés en vue de l'obtention ou de l'exécution de commandes à l'extérieur ou en vue de participer à un concours organisé à Saint-Pierre et Miquelon ;
- f) les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés à Saint-Pierre et Miquelon par des institutions établies à l'extérieur ;
- g) les imprimés officiels émanant d'autorités nationales ou internationales et les imprimés conformes aux modèles internationaux adressés par des associations extérieures aux associations correspondantes situées à Saint-Pierre et Miquelon en vue de leur distribution ;
- h) les timbres fiscaux et autres documents ayant valeur fiduciaire, destinés aux différents services de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- i) la documentation professionnelle, quel que soit le support, destinée à la formation technique des personnels des entreprises qui les reçoivent ;
- j) tous documents, quel qu'en soit le support, y compris ceux comportant de la publicité, destinés aux organismes sportifs (ligues, clubs, comités, ...) importés sans but lucratif.

Article 46 : Les objets repris au b) de l'article 45 ne peuvent être cédés ou prêtés pendant un délai de vingt-quatre mois, à titre gratuit ou onéreux, sans avoir supporté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Une attestation selon modèle en annexe I sera jointe à la déclaration.

SECTION 4 - CERCUEILS, URNES FUNÉRAIRES ET OBJETS D'ORNEMENT FUNÉRAIRE

Article 47 : Sont admis en franchise des droits et taxes les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant normalement.

Articles 48 à 99 réservés pour un usage ultérieur

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES FINALES

Article 100 : La demande de franchise est formulée directement sur la déclaration en douane DDU dématérialisée (pour les importations et les réimportations) avec l'utilisation de la codification unique « 100 » en case 37 (2ème partie de la case).

La déclaration doit comporter l'identité et l'adresse du bénéficiaire, le motif de l'importation avec la référence à l'article du code des franchises applicable au type de demande, la nature de la marchandise, ses quantités, valeur, origine et provenance. Les justificatifs nécessaires devront être joints à la déclaration.

Article 101 :

1. Dans tous les cas où l'octroi de la franchise est subordonné au respect de certaines conditions, la preuve que ces conditions ont été remplies doit être apportée par le bénéficiaire à la satisfaction des services douaniers. Il en est ainsi des documents à fournir, des formalités obligatoires à accomplir ou des réglementations applicables (ex. contrôle du commerce extérieur, contrôles sanitaires, phytosanitaires, prohibitions, ...).
2. Le chef du service des douanes peut, à titre exceptionnel, déroger aux conditions imposées par la présente délibération.

Article 102 :

1. Les biens qui ont été admis au bénéfice de la franchise au titre des articles 29, 32 et 37 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.
2. En cas de prêt, location ou cession à une autre entité fondée à bénéficier de la franchise en application du même article, la franchise reste acquise pour autant que celle-ci utilise le bien à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.
3. Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable des droits à l'importation selon le taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes.

Article 103 :

1. Les bénéficiaires visés aux articles 29, 32 et 37 qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un objet admis en franchise à des fins autres que celles prévues par lesdits articles, sont tenus d'en informer le service des douanes.
2. Les objets demeurant en la possession des bénéficiaires visés au point 1. ci-dessus qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.
3. Les objets utilisés par les bénéficiaires de la franchise à des fins autres que celles prévues par les articles 29, 32 et 37 sont soumis à l'application des droits à l'importation qui leur sont propres, selon le taux en vigueur à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Article 104 : Des arrêtés du président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon aménagent, complètent ou modifient, en tant que de besoin, les conditions auxquelles est subordonnée l'admission au bénéfice des dispositions du présent code, ainsi que leurs seuils et leur objet.

Article 105 : Sont abrogées :

- l'arrêté n°655 du 21 décembre 1995 portant application de l'article 141 du livre I du code local des douanes relatif aux admissions en franchise et l'arrêté modificatif n° 561 du 27 mai 2013 ;
- l'arrêté 1314 du 13 novembre 1974 fixant les délais de non cession des marchandises ayant bénéficié à l'importation d'un régime d'admission exceptionnelle en franchises ;
- la délibération 15-83 du 14 mars 1983 relative au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs et navigants et aux petits envois sans caractère commercial effectués par voie postale et modifiant la délibération n°31-78 du 15 juin 1978 ;
- l'arrêté n°20 du 31 janvier 1983 exonérant du droit d'octroi de mer et de la taxe spéciale les imprimés et documents fournis gratuitement par les Ministères, les administrations centrales ou l'imprimerie nationale aux services administratifs du département
- toutes les dispositions de textes antérieurs qui ne sont pas reprises expressément dans le présent code ou qui sont contraires à certaines de ses dispositions.

Article 106 : Le chef de services des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/10/2016

Publié le 20/10/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

ANNEXE 1
DE LA DÉLIBÉRATION N° XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
DE MARCHANDISES EN FRANCHISE

Je soussigné

(nom, prénom, qualité)

chef ou représentant habilité de

(établissement ou organisme destinataire)

certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon établissement (ou organisme) du fait de l'admission en franchise, **en application de l'article n° _____ du code des franchises douanières**, de :

(désignation des objets ou instruments et appareils).

Ces obligations consistent :

- à les prendre en charge dans l'inventaire de mon établissement ou organisme (selon les types de franchises) ;
- à les utiliser exclusivement aux fins prévues par le code des franchises douanières ;
- à ne pas les prêter, louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, avant le délai imparti, sans l'accord préalable des autorités douanières ;
- à faciliter tous contrôles que les autorités douanières estimerait utiles d'effectuer afin de s'assurer que les conditions pour l'octroi de la franchise sont et demeurent remplies.

Je m'engage à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment.

A *(lieu)* , le *(date)*

Signature :

(Indication du nom en capitales et cachet de l'établissement ou organisme)

ANNEXE 2
DE LA DÉLIBÉRATION N° XXX/2016 DU 18 OCTOBRE 2016

BAGAGES DES VOYAGEURS ET MEMBRES D'ÉQUIPAGE
DANS LE CADRE DU TRAFIC INTERNATIONAL DE VOYAGEURS
(article 18 à 20)

VOYAGEURS	NAVIGANTS	
TABACS		
(voyageurs de plus de 17 ans uniquement)		
Cigarettes ou	400 unités	40 unités
Cigarillos (poids maximum de 3g/pièce) ou	150 unités	20 unités
Cigares ou	75 unités	10 unités
Tabacs à fumer ou	400 g	50 g
Un assortiment proportionnel de ces différents produits		
BOISSONS ALCOOLISEES		
(voyageurs de plus de 17 ans uniquement)		
Vins de table	4 litres	0,5 litre
et		
Soit boissons distillées ou spiritueuses titrant plus de 22°	1,5 litre	0,250 litre
Soit boissons distillées ou spiritueuses titrant 22° ou moins (vins mousseux ou vins de liqueur)	3 litres	0,5 litre
PARFUMS ou EAUX DE TOILETTE	75 ml	50 ml
AUTRES MARCHANDISES		
VOYAGEURS AGES DE MOINS DE 15 ANS	250 €	
VOYAGEURS AGES DE 15 ANS ET PLUS	500 €	
PACOTILLE DES MEMBRES D'EQUIPAGE		45 €